



Arrêt

n° 182 231 du 14 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 31 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBREHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 août 2016, selon ses déclarations.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 septembre 2016.

Le 7 octobre 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise de la partie requérante sur la base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après « *le Règlement Dublin III* ».

Le 26 octobre 2016, les autorités espagnoles ont accepté cette demande.

Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 août 2016;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 12 septembre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 7 octobre 2016 (notre référence : BEDUB1 xxx);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 26 octobre 2016 (référence espagnole : DD16BExxx);

Considérant que l'article 13.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que le requérant a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé le 10 juin 2016 (référence Eurodac: ESxxxxxx); que l'intéressé reconnaît que ses empreintes ont été prises en Espagne;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré ne pas avoir de raisons particulières d'être venu précisément en Belgique;

Considérant que le candidat n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de venir en Belgique sans raisons particulières...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que l'intéressé a précisé n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État européen signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le candidat a déclaré avoir des douleurs au coeur; que l'intéressé n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que l'Espagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 31 et 43);

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subi des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43);

Considérant que le requérant a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [il] ne parle pas l'espagnol »;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p. 18); qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feedback » concernant le travail de ceux-ci (p. 18);

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95 et 2013/32;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...);

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpellier des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39); qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013; AIDA – Country Report : Spain, April 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant, de plus, que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles; Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé à moins qu'il en fasse la demande ou qu'il y ait de la famille) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16); que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p. 39);

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif;

Considérant, en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38);

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à

disposition un lieu d'hébergement (p. 38); que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p. 40);

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36); qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p. 37);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 39);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 40);

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime – avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p. 38);

Considérant que les autorités espagnoles devront examiner la demande d'asile de l'intéressé dans un délai de six mois à partir de la décision d'admissibilité de sa demande; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, ce délai est habituellement plus long mais que, pendant cette période, le requérant pourra bénéficier d'un document certifiant son statut de demandeur d'asile (« carte rouge » : tarjeta roja) (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.14); que si elle le souhaite, la personne qui demande l'asile en Espagne peut introduire un appel lorsqu'aucune réponse n'est donnée à sa demande d'asile dans les délais légaux (p. 17);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que la période maximale pendant laquelle un demandeur d'asile peut bénéficier des commodités d'accueil (logement et soins de santé notamment) est de dix-huit mois (p. 39); que depuis l'adoption du décret espagnol – Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional – les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent bénéficier des conditions d'accueil jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette durée maximale de séjour (p. 39); qu'au surplus, la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile par personne (p. 19);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho d L asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p. 20), notamment à Ceuta et Melilla (p. 27);

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne souligne que la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjerios en España y su integración social) exclut les demandeurs d'asile qui se trouvent en procédure Dublin d'une détention en centres fermés (p. 45); que l'Évaluation de la mise en oeuvre du Règlement 604/2013 de la Commission Européenne indique qu'en Espagne, il est illégal de maintenir en centres fermés les demandeurs d'asile, de sorte que ceux-ci sont placés dans des centres ouverts (Evaluation of the

Implementation of the Dublin III Regulation, European Commission, DG Migration and Home Affairs, Final report, p. 69); que seuls les demandeurs d'asile qui introduisent leur demande à la frontière, ou depuis un centre fermé (Foreigner Detention Centre, CIE) avant leur expulsion, peuvent être maintenus (respectivement, au sein d'une structure ad hoc, ou dans le CIE dans lequel le demandeur se trouve déjà, AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p.45); que les demandeurs qui sont maintenus à la frontière dans une structure ad hoc ne le sont que pour une durée qui n'excède jamais sept jours, et que ces structures – dans lesquelles les conditions de vie sont extrêmement basiques – ne font actuellement pas l'objet de critiques sévères, dans la mesure où des violations majeures des droits ou des mauvais traitements n'ont pas été reportés (p. 47);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou ne sont pas du tout respectées;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, et qu'il pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; considérant que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...);

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que, selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques);

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas (r)envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitement des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant);

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 – qui est la transposition en droit espagnol de la Directive “qualification” dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés –, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, “La Croix”, 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ;

Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement 604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department;

À cette fin, le Règlement 604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement 604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient, pour les demandeurs transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus);

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Le requérant ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne (4) ».

Le 31 octobre 2016 également, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et a été transférée à Madrid (Espagne) le 14 novembre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le requérant prend un moyen unique fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 : de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ;

Attendu que la partie adverse allègue qu'elle n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Que les motivations invoquées par l'Office des étrangers pour justifier le renvoi du requérant vers l'Espagne manque de réelle pertinence.

En effet, le requérant a un motif qui devrait faire échec à l'application des dispositions Dublin invoquées dans la décision querellée.

Il a introduit sa demande d'asile une fois arrivée sur le territoire belge et de surcroît ne maîtrise pas la langue espagnole, ce qui lui causerait un énorme préjudice s'il était amené à expliquer et défendre sa situation devant les autorités espagnoles responsables.

Qu'il estime que l'Espagne ne pourrait pas lui garantir une bonne analyse de sa demande.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé, a souligné ce qui suit : « la stigmatisation de certains groupes dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les policiers et les leaders politiques, et pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (Mutuma Ruteere- Additif-visite en Espagne, HCR, 29/07/2015 ».

Qu'il est à remarquer que la partie adverse motive sa décision de manière très lapidaire et stéréotypée.

Que l'Office des étrangers n'a pas analysé les éléments pertinents à savoir la barrière de la langue, le fait que la demande ait été introduite en Belgique ainsi que le grief ci- haut expliqué relatif aux conditions d'accueil des migrants en Espagne.

Qu'il est de bon sens que l'administration doit prendre des décisions en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Que l'administration doit donc avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Que tous les éléments du dossier démontrent que la partie adverse a d'abord pris la décision querellée avant de trouver les motifs pouvant justifier celle-ci même en violation de la loi ;

Que l'examen et les conclusions tirées par la partie adverse relèvent manifestement de la mauvaise foi, aucun esprit lucide ne saurait procéder comme elle le fait ;

Que la partie adverse a donc refusé de prendre en compte les éléments cités ci-dessus par le requérant en ne les appréciant pas à leur juste valeur, alors que ceux-ci sont susceptibles de modifier sa situation ;

Que tous ces éléments devrait justifier l'examen par la Belgique de cette procédure d'asile du requérant en ce qu'il pourrait poursuivre sa demande d'asile dans un système qu'il connaît et une langue qu'il maîtrise ;

Qu'en agissant ainsi, l'administration a violé le principe de bonne administration et a commis par ce fait même une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir ;

Que l'ensemble de la motivation de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas légalement admissible ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant illégale ;

Qu'en tout état de cause, cette motivation reste confuse et insuffisante et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque en outre un grief relatif à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme suit :

« [...] En effet, il a certes eu un séjour en Espagne mais en raison de la présence en Belgique de plusieurs de ses compatriotes connaissant très bien son problème et entre autre la situation politique de son pays, les dispositions pertinentes de la convention du Dublin justifient que l'examen de sa procédure d'asile se poursuive en Belgique.

En effet, il a fait état de ce qu'il craint de retourner dans son pays en raison de son activisme dans un parti politique d'opposition au pouvoir en place dans son pays.

Qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RW, Arrest, nr.126129 van 23 juni 2014 in de zaak RvV 154689 /II).

Le requérant a des réels motifs qu'il a exposés devant l'office des étrangers liées à ses craintes de persécutions en raison de son activisme politique dans son pays.

En programmant de le reconduire à la frontière à la prochaine occasion, la partie adverse risque de causer un énorme préjudice au requérant en l'empêchant de poursuivre sa demande d'asile en Belgique. Le requérant voudrait obtenir la suspension de la décision querellée.

Son refoulement vers l'Espagne est un risque grave de voir l'examen de sa demande d'asile bâclée en raison de la langue même si lui, est accordée un interprète.

L'exécution de la décision querellée est une atteinte à l'article 03 de la CEDH.

Le requérant rappelle que «... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Le requérant à qui la décision querellée exige de retourner en Espagne devrait subir dans tous les cas un préjudice énorme pour sa vie si il est renvoyé dans ce pays.

En effet, la décision querellée constitue selon le requérant une grave atteinte à l'article 03 de la CEDH en ce que cette exécution lui fait courir un réel risque de se voir séparer son enfant et que la procédure de reconnaissance de cet enfant risque de prendre un coup.

Attendu qu'en vertu de ce qui vient d'être exposé, l'illégalité en rapport à l'article 03 de la CEDH de la décision attaquée est établie ;

Que l'exécution de toute mesure d'éloignement annihilerait tous les efforts entrepris en ce sens et par le requérant pour prouver ses risques de persécutions en cas de retour dans son pays.

Que la violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef du requérant constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ;

Que cette atteinte est de nature à justifier la présente demande en suspension (C.E. 15 septembre 1997, n° 68.117, Rev. Dr. Etr., 1997, p. 368 ; C.E., 18 novembre 1998, n° 76.966, Rev. Dr. Etr., 1998, p. 569 ; C.E., 16 mars 1999, n° 79.295, Rev. Dr. Etr., 1999, p. 258 ; C.E., 4 mai 1999, n° 80.057, Rev. Dr. Etr., 1999, p. 48 ; également : Nys, M., « Le regroupement familial : des droits et des protections », Rev. Dr. Etr., 1996, n° 20, p. 493 ; voir aussi Cour eur. D.H., arrêt Conka c/ Belgique du 5 février 2002) ;

Que de ce fait, le risque d'un tel préjudice en cas d'exécution de la décision attaquée est établi ;

En effet, cette décision querellée ainsi que son exécution constituent selon le requérant une grave atteinte à l'article 03 de la CEDH en ce que cette exécution lui fait courir un réel risque de se voir séparer de toutes cette communauté de guinéen prête à la soutenir dans sa demande d'asile.

Le requérant rappelle que « ... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

En effet, l'exécution de cette décision en ce qu'elle implique son maintien en détention dans le but d'un refoulement constitue une violation des articles 03 et 05 de la CEDH

C'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante semble contester une bonne application du Règlement Dublin III, sans toutefois invoquer une violation d'une disposition dudit Règlement, la partie requérante se bornant à cet égard à se référer à l'article 13.1 du Règlement Dublin III, qui fonde la décision.

3.2. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le deuxième paragraphe du même article, qui fait référence à la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, indique toutefois que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. [...]* », ce qui relève de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du dossier de la partie requérante et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui le fondent; la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.

La partie défenderesse a ainsi pris en considération l'argument de la partie requérante relatif à la méconnaissance par celle-ci de la langue espagnole, ainsi qu'en témoigne la motivation circonstanciée de l'acte attaqué, qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante, laquelle se contente d'invoquer de manière très générale une « barrière de la langue ».

Le Conseil rappelle que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante se limite à reprendre un passage d'un rapport du HCR, mais sans contester davantage l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée à cet égard et sans démontrer de quelle manière elle encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne.

3.4. Enfin, la partie requérante évoque la présence d'un enfant en Belgique à propos duquel une procédure de reconnaissance serait en cours, sans toutefois que cette allégation, au demeurant tardive, ne soit corroborée par le moindre élément.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------